****

|  |
| --- |
| numéro de répertoire**2023/** |
| date du jugement**20/02/2023**  |
| numéro de rôle**R.G. : 22/ 2307/ A**  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **expédition**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| délivrée àle €  | délivrée àle € | délivrée àle € |

 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ne pas présenter à l’inspecteur |

|  |
| --- |
| **Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE****Jugement** **Troisième chambre** |
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

**En cause :**

**Monsieur P ,** (RN: …….), domicilié …………

Partie demanderesse, comparaissant personnellement, assistée de Maître Laure PAPART, avocate, à 4000 LIEGE, Quai Saint-Léonard, 20/A.

**Contre :**

**Le CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE LIEGE,** dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13**, faisant élection de domicile en l’étude de son conseil, Maître Sébastien NINANE, avocat, à 4000 LIEGE, rue des Augustins, 32,** inscrit à la BCE sous le n°0207.663.043.

Partie défenderesse, représentée par Maître Justine HUBERT, avocate substituant son confrère Maître Sébastien NINANE, avocat précité.

**PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

* la requête introductive d’instance et ses annexes reçues au greffe le 13 juillet 2022 ;
* la décision contestée ;
* l’ordonnance 747§1 CJ du 23 août 2022 ;
* les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 22 septembre 2022 ;
* les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 24 octobre 2022 ;
* les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 24 novembre 2022 ;
* le dossier de la partie demanderesse ;
* le dossier de l’Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l’audience du 16 janvier 2023.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Pascale MALDEREZ, Substitut de l'Auditeur en son avis auquel il n’a pas été répliqué.

**DECISION CONTESTEE**

Monsieur P conteste la décision du CPAS de Liège (ci-dessous le CPAS) du 24 mai 2022 qui suspend son droit au revenu d’intégration sociale à dater du 4 mai 2022 au motif qu’il est placé sous bracelet électronique à partir de cette date.

Il demande que la décision soit annulée et que le CPAS soit condamné au paiement d’une aide sociale équivalente au revenu d’intégration sociale au taux isolé en complément de l’allocation d’entretien détenu et ce entre le 4 mai 2022 et le 3 juillet 2022.

**RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

La demande est recevable, aucun moyen d’irrecevabilité n’étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d’office.

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

1. **Position des parties**

Monsieur P soutient que l’allocation d’entretien de détenu était manifestement insuffisante pour lui permettre de vivre conformément à la dignité humaine au cours de la période litigieuse. Il a donc dû faire le choix entre se nourrir et paye son loyer. Il a donc deux mois d’arriérés de loyer, soit un montant de 1.000,00 €.

Il estime par conséquent qu’il a droit à une aide sociale sur pied de la loi du 8 juillet 1976.

Selon le CPAS, l’application de l’article 39 précité, et donc la suspension du RIS pour la personne qui est en détention est justifiée par le fait que les détenus – *intra* ou *extra muros* – sont entièrement à charge du SPF Justice. Ils ne peuvent donc invoquer l’insuffisance de revenus pour vivre.

Concernant le droit à l’aide sociale, le CPAS soutient que Monsieur P ne démontre pas un état de besoin actuel, et plus précisément qu’il ne fait pas état de dettes ou par exemple d’un risque d’expulsion de son logement. Il soutient que l’octroi de l’aide sociale doit correspondre à un besoin actuel et ne peut servir à combler d’hypothétiques carences du passé.

1. **Avis oral de l’Auditorat du travail**

Dans son avis oral donné à l’audience, l’Auditorat du travail fait état d’un jugement du Tribunal du travail de Liège du 26 avril 2018[[1]](#footnote-1) qui, dans une hypothèse similaire à la présente cause, a écarté l’application de l’article 39 précité au motif qu’il crée une discrimination entre les détenus qui purgent une peine autonome de surveillance électronique et ceux qui sont sous surveillance électronique à titre de modalité d’exécution de leur peine.

L’Auditorat du travail estime qu’il y a lieu de suivre cette position.

Les parties n’ont pas souhaité répliquer à cet avis.

1. **Position du Tribunal**

1.

En vertu de l’article 23 §3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale

«*Le Roi fixe les cas dans lesquels le paiement est suspendu à l'égard du bénéficiaire qui fait l'objet d'une mesure de détention ou d'emprisonnement.*»

L’article 39 de l’AR du 11 juillet 2022 stipule que :

« *Le paiement du revenu d'intégration est suspendu durant la période au cours de laquelle une personne est placée, à charge des pouvoirs publics, dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire ainsi que celle au cours de laquelle une personne subit une peine privative de liberté et qui reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire.* »

2.

Le Tribunal rappelle qu’en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, il a « *l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions*.» et ce en vertu du principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable.

La Cour de cassation décide également de façon constante que « *Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui s'y appliquent. Il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties*. »

L’objet de la demande consiste dans ce qui est concrètement demandé, indépendamment de la qualification qui lui est donnée par les parties.

3.

L’article 39 de l’AR du 11 juillet 2002 précité s’explique par le fait que le détenu est en principe pris en charge, dans tous ses besoins fondamentaux, par l’établissement pénitentiaire.

La situation est toutefois différente lorsque le détenu est sous surveillance électronique.

Ainsi que le Tribunal du travail, 7ème chambre, l’a relevé dans le jugement précité du 26 avril 2018,

« *La surveillance électronique a été introduite en tant que peine autonome par la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome.*

*Depuis cette date, des condamnés à une peine de surveillance électronique en tant que peine autonome continuent à bénéficier du RIS, puisque ces personnes ne sont pas inscrites au rôle de la prison.*

*L'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne leur est pas applicable.*

*Les personnes effectuant leur peine en surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine privative de liberté restent inscrits au rôle de la prison.*

*En application du même article 39, ils sont privés du droit au RIS*.

*La question se pose de savoir si : l'application de l'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 doit être écartée sur base de l'article 159 de la Constitution, en ce qu'il créé une différence de traitement discriminatoire entre les condamnés sous surveillance électronique infligée comme peine autonome, et les condamnés sous surveillance électronique infligée en tant que modalité d'exécution de la peine.*

*Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.*

*Pour apprécier la compatibilité de la norme querellée avec les règles de l'égalité et de la non-discrimination, il y a lieu d'examiner:*

*- si les catégories de personnes entre lesquelles une inégalité est alléguée sont suffisamment comparables ;*

*- si la règle contrôlée établit entre-elles une différence de traitement ;*

*- si cette différence de traitement répond à un objectif légitime et est proportionnée à la réalisation de celui-ci.*»

Force est de constater que les détenus qui subissent une peine de surveillance électronique se trouvent dans la même situation concrète et pratique, qu’il s’agisse d’une peine autonome ou d’une modalité d’exécution de la peine.

Ils doivent en effet faire face à des charges courantes pour leur logement, leur nourriture, leur habillement, l’entretien de leur logement, etc.

Il n’y a par conséquent aucune raison légitime de traiter différemment en matière de droit à l’intégration sociale ces deux catégories de personnes qui se trouvent dans une situation parfaitement comparable voire identique, situation qui est en revanche tout à fait distincte de celle du détenu qui exécute sa peine en prison.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que l’article 39 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il crée une différence de traitement entre les détenus qui subissent une peine de surveillance électronique en tant que modalité d’exécution de la peine et ceux qui subissent une telle peine en tant que peine autonome.

L’article 39 crée également une discrimination en ce qu’il traite de la même façon des personnes qui se trouvent dans une situation différente, soit d’une part les détenus sous surveillance électronique qui restent inscrits au rôle de la prison (et qui doivent assumer l’ensemble des charges courantes liées à la vie hors de la prison) et les détenus qui purgent leur peine au sein de la prison (et dont les besoins fondamentaux sont pris en charge par l’établissement pénitentiaire).

Il y a donc lieu d’écarter en l’espèce l’application de l’article 39 précité et d’annuler la décision litigieuse.

Le CPAS doit être condamné à payer à Monsieur P le revenu d’intégration sociale au taux isolé du 4 mai 2022 eu 3 juillet 2022, sous déduction de l’allocation d’entretien détenu qu’il a perçue de la Fédération Wallonie Bruxelles au cours de cette période.

**DECISION DU TRIBUNAL**

Le tribunal, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

Sur avis verbal conforme de l’Auditorat du travail,

Dit la demande de Monsieur P recevable et fondée ;

Met à néant la décision litigieuse ;

**Condamne le CPAS de Liège à payer à Monsieur P le revenu d’intégration sociale au taux isolé du 4 mai 2022 au 3 juillet 2022 sous déduction de l’allocation entretien détenu qu’il a perçue ;**

**Condamne** le CPAS de Liège aux dépens, soit :

* la contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne : 22,00€
* l’indemnité de procédure en faveur de Monsieur P : 163,98 €.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Stéphanie BAR, Juge présidant la chambre

Olivier KELLENS, Juge social à titre d’employeur

Juan-Fernando FERNANDEZ CUNA Juge social à titre d’ouvrier

Les Juges Sociaux, Le Président,

Et prononcé en langue française, à l’audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI VINGT FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**

par Madame Valérie JACQUEMIN, Juge, présidant la chambre, désignée à cette fin par Madame Myriam CAPRASSE, Présidente de division, conformément à l’article 782bis alinéa 2 du Code judiciaire, assistée de Carine FAUVILLE, Greffier assumé en application de l’article 329 du code judiciaire.

Le Greffier, Le Président

1. RG 16/1594/A [↑](#footnote-ref-1)